

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Laligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-DPD. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**07 avril 2003 - décret n°03-132/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur .....p2243

**Décret n°03-133/P-RM** portant nomination d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies.....p2244

**Décret n°03-134/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur .....p2244

**Décret n°03-135/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur .....p2245

**Décret n°03-136/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur .....p2245

**07 avril 2003 - décret n°03-137/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....p2246

**Décret n°03-138/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur .....p2246

**Décret n°03-139/P-RM** portant nomination d'un Ambassadeur.....p2247

**Décret n° 03-140/P-RM** portant nominations au Ministère de l'Éducation Nationale.....p2247

**Décret n°03-141/P-RM** portant nominations au Ministère Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Prive.....p2248

**07 avril 2003 - décret n°03-142/P-RM** portant nomination de membres du conseil d'administration des aéroports du Mali.....p2248

**Décret n°03-143/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux.....p2249

**Décret n° 03-144/P-RM** déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'urbanisme et de l'habitat.....p2251

**Décret n° 03-145/P-RM** déterminant le cadre organique des Subdivisions de l'urbanisme et de l'habitat.....p2254

**Décret n°03-146/P-RM** portant approbation du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la ville de Niafunké et environs.....p2255

**Décret n°03-147/PM-RM** fixant transfert à la société AVNEL GOLD LIMITED du permis d'exploitation d'or et d'argent de la société de gestion et d'exploitation des mines d'or de Kalana.....p2256

**08 avril 2003 - décret n°03-148/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....p2258

**09 avril 2003 - décret n°03-149/PM-RM** portant nomination du Délégué Général à l'intégration africaine.....p2258

**Décret n°03-150/PM-RM** portant nomination du Secrétaire Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine.....p2258

#### **MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS**

**13 oct. 2000 - arrêté n°00-2800/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Sikasso.....p2259

**Arrêté n°00-2801/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako.....p2260

**Arrêté n°00-2802/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Fana.....p2260

**13 oct. 2000 - arrêté n°00-2803/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un garage moderne à Bamako.....p2261

**Arrêté n°00-2804/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p2262

**Arrêté n°00-2805/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrication de colle et dérivés à Bamako.....p2263

**Arrêté n°00-2806/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Niono.....p2263

**Arrêté n°00-2807/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à San.....p2264

**17 oct. 2000 - arrêté interministériel n°00-2816/MICT-MJS - MATCL-MSPC - SG** Fixant les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives sur les routes.....p2265

#### **MINISTERE DES MIES DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**09 nov. 2000 - arrêté n°00-3086/MMEE-SG** Portant création de la Cellule de pilotage et de gestion du projet d'inventaire minier et de cartographie géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.....p2269

**Arrêté n°00-3087/MMEE-SG** Portant nomination d'un Chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographe Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.....p2270

**Arrêté n°00-3088/MMEE-SG** Portant nomination du Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.....p2270

#### **MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**30 août 2000 - arrêté n°00-2349/MEFP-DNFPP-D4-3** Portant avancement de catégorie.....p2270

**Arrêté n°00-2355/MEFP-DNFPP-D4-2** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2271

**Arrêté n°00-2357/MEFP-DNFPP-D4-3** Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2272

**30 août 2000 - arrêté n°00-2359/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2272

**Arrêté n°00-2360/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2273

**Arrêté n°00-2366/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2273

**Arrêté n°00-2368/MEFP-DNFPP-D2-3**

Portant radiation.....p2274

**Arrêté n°00-2370/MEFP-DNFPP-D4-3**

Portant mise à la retraite.....p2274

**Arrêté n°00-2374/MEFP-DNFPP-D4-3**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2275

**Arrêté n°00-2375/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2275

**Arrêté n°00-2378/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2276

**Arrêté n°00-2388/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie.....p2277

**Arrêté n°00-2390/MEFP-DNFPP-D2-3**

Portant radiation.....p2277

**Arrêté n°00-2393/MEFP-DNFPP-D2-3**

Portant mise à la retraite normale des fonctionnaires admis au départ volontaire de la Fonction Publique.....p2277

**Arrêté n°00-2394/MEFP-DNFPP-D2-1**

Portant rectificatif à l'arrêté n°99-0338/MEFPT-DNFPP-D2-1 du 5 mars 1999 portant intégration à la Fonction Publique.....p2278

**Arrêté n°00-2397/MEFP-DNFPP-D4-2**

Portant avancement de catégorie par voie de formation.....p2279

**Annonces et Communications ..... p2280**

**ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRETS****DÉCRET N°03-132/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mamadou Bandiougou DIAWARA** Mle 103-45 B, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Ambassadeur auprès de la République du Canada avec résidence à OTTAWA.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et**

**de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-133/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Cheick Sidi DIARRA Mle 433-54 L, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Représentant Permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, Ambassadeur auprès de la République de Guyane, de la République de Fidji, de la République des Maldives avec résidence à New York.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 4 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-134/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamadou KABA Mle 103-51-H, Journaliste et Réalisateur est nommé **Ambassadeur auprès de la République Arabe d'Egypte, de la République de Chypre, de la République de Turquie, de la République de Syrie, de la République Libanaise, du Royaume de Jordanie, de l'Etat de Palestine, de la République du Soudan, de la République d'Irak avec résidence au Caire.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-135/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Nakounté DIAKITE** Mle 268-07 H, Conseiller des Affaires Etrangères est nommé **Ambassadeur auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, du Sultanat d'Oman, de la République de Yémen, de l'Emirat du Koweït, de l'Etat de Bahreïn, de l'Etat du Qatar, des Emirats Arabes Unis avec résidence à Riyad.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-136/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN- RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG- RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN- RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P- RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P- RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P- RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P- RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P- RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P- RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Ibrahim Bocar BA**, Economiste est nommé **Ambassadeur auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Grand Duché du Luxembourg avec résidence à Bruxelles.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-137/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DÉCRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mahamadou MAGASSOUBA Mle 434-10-L, Magistrat** est nommé **Ambassadeur auprès de la République Algérienne Démocratique et Populaire avec résidence à Alger.****ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 7 avril 2003****Le Président de la République,****Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,****Ahmed Mohamed AG HAMANI****Le ministre des Affaires Etrangères et****de la Coopération Internationale,****Lassana TRAORE****Le ministre de l'Economie****et des Finances,****Bassary TOURE****DÉCRET N°03-138/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****DÉCRETE :****ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le Général **Bréhima Siré TRAORE**, est nommé **Ambassadeur auprès de la Fédération de Russie, de la République de l'Inde, de la République de Slovaquie, de la République de Mongolie, de la République de Hongrie, de la République de Bulgarie, de la République de Lituanie, de la République de Lettonie, de la République d'Estonie avec résidence à Moscou.****ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 7 avril 2003****Le Président de la République,****Amadou Toumani TOURE****Le Premier ministre,****Ahmed Mohamed AG HAMANI****Le ministre des Affaires Etrangères et****de la Coopération Internationale,****Lassana TRAORE****Le ministre de l'Economie****et des Finances,****Bassary TOURE**

**DÉCRET N°03-139/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 fixant les indices spéciaux pour les différentes catégories de personnel en service dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 octobre 1986 portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21 janvier 1986 ;

Vu le Décret N°99-174/P-RM du 28 juin 1999 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°96-044/P-RM du 8 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, modifié par le Décret N°99-344/P-RM du 03 novembre 1999 ;

Vu le Décret N°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **TRAORE Rokiatou GUIKINE** Mle 351-05 F, Conseiller des Affaires Etrangères est nommée **Ambassadeur auprès de la République du Gabon, de la République du Burundi, de la République de Guinée Equatoriale, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo, de la République du Cameroun, de la République du Rwanda, de la République de Sao Tomé et Principe, de la République du Tchad avec résidence à Libreville.**

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**

**Lassana TRAORE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DÉCRET N° 03-140/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201 du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°02-270/P-RM du 24 mai 2002 portant modification de l'Annexe II au Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au **Ministère de l'Education Nationale** en qualité de :

**I- CONSEILLERS TECHNIQUES :**

- Monsieur **Bonaventure MAIGA** N°Mle 383-65-Z, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Fassémé KEITA** N°Mle 430-23-B, Administrateur Civil.

**II- CHARGES DE MISSION :**

- Monsieur **Amidiata OUATTARA**, Journaliste ;

- Monsieur **Labass Lamine DIALLO**, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre de l'Éducation Nationale,**  
**Mamadou Lamine TRAORE**

**Le ministre de l'Économie  
et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DÉCRET N°03-141/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATIONS AU MINISTÈRE DÉLÉGUÉ CHARGE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVÉ.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°02-504/P-RM du 07 novembre 2002 déterminant les services publics mis à la disposition des ministres délégués pour l'exercice de leurs attributions ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'État et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Pouvoir ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au **Ministère délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé** en qualité de :

**I- CHEF DE CABINET :**

Monsieur **Makan Moussa SISSOKO**, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

**II- CONSEILLER TECHNIQUE**

Madame **KONARE Nafissatou GUINDO** N°Mle 559-85-G, Inspecteur des Services Économiques ;

**III- CHARGE DE MISSION :**

Monsieur **Salifou DIAKITE** N°Mle 491-81-S, Inspecteur des Services Économiques.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre Délégué chargé de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé,**  
**Ousmane THIAM**

**Le ministre de l'Économie  
et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----

**DÉCRET N°03-142/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AÉROPORTS DU MALI.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 29/CMLN du 06 juillet 1970, portant création des Aéroports du Mali ;

Vu l'Ordonnance N° 91-014/P-CTSP du 14 mai 1991 portant principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Industriel et Commercial, des Sociétés d'État, modifiée par la Loi N° 92-029 du 05 octobre 1992 ;

Vu le Décret N° 027/P-RM du 16 janvier 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés membres du Conseil d'Administration des Aéroports du Mali :

**a) - AU TITRE DES REPRESENTANTS DES POUVOIRS PUBLICS :**

Monsieur Souleymane MALLE : Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat ;

**b) - AU TITRE DE LA REPRESENTATION DE L'ASECNA AU MALI :**

Monsieur Mamadou SISSOKO, Représentant.

**ARTICLE 2** : Le présent décret abroge les dispositions du Décret N° 027/P-RM du 26 janvier 2001 susvisé en ce qui concerne :

- Madame MAIGA Kadiatou Founé MAIGA ;
- Madame SAMASSEKOU Fatimata SAMASSEKOU.

**ARTICLE 3** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,**  
**des Affaires Foncières et de l'Habitat,**  
**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Équipement et**  
**des Transports,**  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le ministre de l'Économie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le ministre Délégué Chargé**  
**des Transports,**  
**Ousmane Amion GUINDO**

-----

**DECRET N°03-143/P-RM DU 07 AVRIL 2003 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE NATIONALE D'EVALUATION DES HOPITAUX.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°02-049 du 22 juillet 2002 portant loi d'orientation sur la santé ;

Vu la loi n°02-050 du 22 juillet 2002 portant loi hospitalière ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;**

**DECRETE :**

**TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux.

**ARTICLE 2** : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3** : L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux a son siège à Bamako.

**TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 4** : Les Organes d'administration et de gestion de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux sont :

- le conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

**CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SECTION I : DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 5** : Le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlement en vigueur, les attributions spécifiques suivantes :

- approuver les projets et programmes de développement général de l'Agence ;

- examiner et adopter le budget annuel de l'Agence ;

- fixer le cadre organique de l'Agence et les règles particulières relatives à son fonctionnement et à son administration ;

- adopter le règlement intérieur de l'Agence ;

- délibérer sur le programme d'investissement et d'équipement ;

- fixer les modalités d'attribution d'indemnités ou avantages spécifiques au personnel ;

- donner un avis sur toutes les questions soumises par l'autorité de tutelle.

**SECTION 10 : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 6 :** Le Conseil d'Administration de l'Agence est composé de douze (12) membres dont les sièges sont répartis comme suit :

**a) Représentants des pouvoirs publics :**

- le Ministre chargé de la Santé ou son représentant, président ;
- un représentant du Ministère chargé du Développement Social ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique ;
- un représentant chargé de l'Administration Territoriale ;
- le Directeur National de la Santé.

**b) Représentants des usagers :**

- un représentant de la Fédération Nationale des Associations de Santé Communautaires ;
- un représentant des associations de défense des consommateurs ;
- un représentant du mouvement mutualiste ;
- un représentant du secteur des assurances.

**c) Représentants du Personnel :**

- un représentant du personnel de l'Agence.

**ARTICLE 7 :** Le représentant des associations de défense des consommateurs est désigné par lesdites associations.

**ARTICLE 8 :** Le représentant du mouvement mutualiste est désigné par les mutuelles.

**ARTICLE 9 :** Le représentant du secteur des assurances est désigné par les représentants du secteur.

**ARTICLE 10 :** Le représentant du personnel est désigné par le comité syndical.

**ARTICLE 11 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé pour une période de trois (3) ans renouvelables. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 12 :** Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Agence.

**SECTION III : DU FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 13 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son président.

En outre, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque l'intérêt de l'établissement l'exige ou à la demande du Ministre chargé de la Santé ou du tiers (1/3) au moins de ses membres.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Administration ne peut se réunir valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

**CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE**

**ARTICLE 15 :** L'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux est dirigée par un directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 16 :** Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Agence. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet il est chargé de :

- représenter l'Agence dans tous les actes de la vie Civile ;
- élaborer les objectifs annuels de l'Agence, son programme et la proposition de budget prévisionnel correspondant et les soumet à la délibération du conseil ;
- veiller à l'application des décisions du Conseil d'Administration ;
- recruter et licencier le personnel conformément à la réglementation en vigueur ;
- passer les baux, conventions et contrats au nom de l'Agence ;
- exécuter le budget de l'Agence dont il est l'ordonnateur ;
- exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au conseil d'administration ;

**ARTICLE 17 :** Le Directeur Général est secondé et assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

**CHAPITRE III : DU COMITE DE GESTION**

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Gestion est un organe consultatif chargé d'assister le Directeur Général dans ses tâches de gestion.

**ARTICLE 19 :** Le Comité de Gestion a le droit d'évoquer toutes questions touchant à l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Agence.

Il est obligatoirement consulté sur :

- toute mesure de nature à modifier la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi ;
- toute initiative visant l'amélioration du travail et de la vie de l'Agence ;
- le plan de formation et de perfectionnement.

**ARTICLE 20 :** Le Comité de Gestion se compose comme suit :

**Président :** Le Directeur Général de l'Agence

**Membres :**

- Le Directeur Adjoint de l'Agence ;
- les Chefs de services de l'Agence ;
- un représentant du personnel de l'Agence.

**ARTICLE 21 :** Le représentant du personnel au comité de gestion est élu à la majorité simple en assemblée générale des travailleurs de l'Agence.

### **TITRE III : DE LA TUTELLE**

**ARTICLE 22 :** Les actes d'organisation et de gestion de l'Agence Nationale d'Évaluation des Hôpitaux ne sont soumis à autorisation préalable ou approbation expresse du Ministre chargé de la Santé que dans les cas formellement prévus aux articles 23 et 24 ci-dessous.

**ARTICLE 23 :** Sont soumis à autorisation préalable les actes suivants :

- les emprunts de plus d'un an ;
- les dons et les legs assortis de conditions et de charges ;
- la signature de toute convention et de contrat d'un montant supérieur ou égal à cinquante (50) millions de F CFA.

**ARTICLE 24 :** Sont soumis à approbation expresse du Ministre chargé de la Santé les actes suivants :

- les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- le budget annuel ;
- le programme annuel d'activités ;
- le plan de recrutement du personnel et le cadre organique de l'Agence ;
- le règlement intérieur de l'Agence ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- les conventions devant être signées entre l'Agence et les organismes ou institutions partenaires.

**ARTICLE 25 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Directeur Général.

Le Ministre de la Santé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus.

Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 26 :** Le Ministre de la Santé et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 07 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**  
**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed AG HAMANI**  
**Le Ministre de la Santé,**  
**Mme KEITA Rokiatou N'DIAYE**  
**Le Ministre de l'Économie**  
**et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

-----  
**DÉCRET N° 03-144/P-RM DU 07 AVRIL 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
 Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ratifiée par la loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;  
 Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;  
 Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;  
 Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;  
 Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;  
 Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

### **STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

### **DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des Directions Régionales de l'Urbanisme et de l'Habitat est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :  
Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Gao, Toubouctiou, Kidal.**

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CATÉG.	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b> Directeur	Ingénieur des Constructions	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b> Chef Secrétariat	Secrétaire d'Administration/ Adjoint secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Adjoint de Secrétariat	C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		1	1	1	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION URBANISME</b> Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations d'Urbanisme	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Permis de Constuire	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION HABITAT</b> Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi de la Réglementation	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé des Professionnels du B.T.P.	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Patrimoine Architectural	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>23</b>	<b>23</b>	<b>23</b>	<b>28</b>	<b>28</b>

**CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT DU DISTRICT DE BAMAKO.**

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CATÉG.	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
<b>DIRECTION</b> Directeur	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
<b>SECRETARIAT</b> Chef Secrétaire	Secrétaire d'Administration/ Adjoint secrétariat	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Secrétaire Dactylo	Adjoint de Secréariat	C	3	3	3	3	3
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	3	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
<b>DIVISION URBANISME</b> Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé des Opérations d'Urbanisme	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'Appui Conseil aux Communes	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	9	9	9	9	9
Chargé du Permis de Construire	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	2	2	2	2	2
<b>DIVISION HABITAT</b> Chef de Division	Ingénieur des Constructions Civiles	A	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi de la Réglementation	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	4	4	4	4	4
Chargé des Professionnels du B.T.P.	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	2	2	2	2	2
Chargé du Patrimoine Architectural	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	3	3	3	3	3
Chargé de l'Appui conseil aux Communes	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	9	9	9	9	9
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/ Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
<b>TOTAL</b>			<b>49</b>	<b>49</b>	<b>50</b>	<b>50</b>	<b>50</b>

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°91-009/P-RM du 11 janvier 1991 déterminant le cadre organique des Directions Régionales de l'Urbanisme et de la Construction.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**

**Bassary TOURE**

**DÉCRET N° 03-145/P-RM DU 07 AVRIL 2003 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES SUBDIVISIONS DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ratifiée par la loi N°01-035 du 04 juin 2001 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 22 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et le modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret N°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le cadre organique (structures et effectifs) des subdivisions de l'Urbanisme et de l'Habitat est défini et arrêté comme suit :

**CADRE ORGANIQUE DES SUBDIVISIONS DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :**

STRUCTURES / EMPLOIS	CADRE / CORPS	CATÉG.	EFFECTIF/ANNEES				
			I	II	III	IV	V
Chef de Subdivision	Ingénieur des Constructions Civiles/Technicien des Constructions Civiles	A/B2/B1	1	1	1	1	1

Secrétaire Dactylo Chauffeur Gardien	Adjoint de Secrétariat Contractuel Contractuel	C	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
Chargé des Opérations d'Urbanisme	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Chargé de l'Habitat	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	2	3
Dessinateur	Technicien des Constructions Civiles/Agent Technique des Constructions Civiles	B2/B1/C	1	1	1	2	2
<b>TOTAL</b>			<b>7</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>12</b>

**ARTICLE 2 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°91-010/P-RM du 11 janvier 1991 déterminant le cadre organique des Subdivisions de l'Urbanisme et de la Construction.

**ARTICLE 3 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,**

**Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,**

**Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat, des**

**Affaires Foncières et de l'Habitat,**

**Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre du Travail et de la**

**Fonction Publique,**

**Modibo DIAKITE**

**Le ministre de l'Economie**

**et des Finances,**

**Bassary TOURE**

-----  
**DÉCRET N°03-146/P-RM DU 07 AVRIL 2003 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME DE LA VILLE DE NIAFUNKE ET ENVIRONS.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 02-016 du 03 Juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 186/PG-RM du 26 Juillet 1985 portant règlement du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme et du Schéma Sommaire d'Aménagement et d'Urbanisme ;

Vu le Décret N° 02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 02-496/P-RM du 16 octobre modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est approuvé et rendu exécutoire pour une durée de vingt (20) ans de 2003 à 2022 le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de la ville de Niafunké et Environs annexés au présent décret.

**ARTICLE 2 :** Ledit Schéma Directeur concerne la ville de Niafunké et Environs (Commune de Souboundou).

**ARTICLE 3 :** Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

**ARTICLE 4 :** L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (PUS) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur.

Le Schéma Directeur ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Niafunké et Environs (Commune de Souboundou).

**ARTICLE 5 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**ARTICLE 6 :** Le ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivité Locales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 7 avril 2003**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,  
Ahmed Mohamed AG HAMANI**

**Le ministre des Domaines de l'Etat,  
des Affaires Foncières et de l'Habitat,  
Boubacar Sidiki TOURE**

**Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivité Locales,  
Kafougouna KONE**

**Le ministre de l'Economie  
et des Finances,  
Bassary TOURE**

-----  
**DECRET N°03-147/PM-RM DU 07 AVRIL 2003  
FIXANT TRANSFERT A LA SOCIETE AVNEL  
GOLD LIMITED DU PERMIS D'EXPLOITATION  
D'OR ET D'ARGENT DE LA SOCIETE DE GESTION  
ET D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE  
KALANA.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu l'Ordonnance n°92-008/P-CTSP du 4 février 1992 portant dissolution de la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana ;

Vu le décret n°99-055/PM-RM du 18 mars 1999 portant annulation du transfert du permis d'exploitation de Kalana au Groupement Ashanti Goldfields Company Limited et Johannesburg Consolidated Investment Company Limited;

Vu le décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le permis d'exploitation d'or et d'argent délivré à la Société de Gestion d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " par décret N°305/PG-RM du 17 décembre 1984 est renouvelé pour compter du 17 décembre 1999 sur le périmètre inscrit sur le registre de la DNGM sous le numéro PE 001/84 Bis permis de Kalana (Cercle de Yanfolila).

**ARTICLE 2 :** Le permis d'exploitation d'or et d'argent dans la zone de Kalana (cercle de Yanfolila) délivré à la Société de Gestion et d'Exploitation des Mines d'Or de Kalana " SOGEMORK " renouvelé au profit de la Société AVNEL GOLD.

**ARTICLE 3 :** Le périmètre dudit permis est défini de la façon suivante :

Coordonnées du périmètre : A, B, B1, B2, C, D, E, F, G, H.

**A :** Intersection de la frontière Mali-Guinée avec le parallèle 10°44'00»N.

Du Point A au point B suivant le parallèle 10° 44'00» N

**B :** Intersection du parallèle 10°44'00»N avec le méridien 8°13'30»W,

Du point B au point B1 suivant le méridien 8°13'30»W

**B1 :** Intersection du méridien 8°13'30» avec le parallèle 10°48'30»N

Du point B1 au point B2 suivant le parallèle 10°48'30»N.

**B2 :** Intersection du parallèle 10°48'30»N avec le méridien 8°12'00»W

Du point B2 au point C suivant le méridien 8°12'00» W.

**C :** Intersection du méridien 8°12'00»W avec le parallèle 10°49'47»N

Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'47»N.

**D :** Intersection du parallèle 10°49'47»N avec le méridien 8°10'00»W

Du point D au point E suivant le méridien 8°10'00»W

**E :** Intersection du méridien 8°10'00»W avec le parallèle 10°44'00»N

Du point E au Point F suivant le parallèle 10°44'00»N

**F :** Intersection du parallèle 10°44'00»N avec la rivière Ouassoulou-Balé

Du point F au point G suivant le Ouassoulou-Balé.

**G :** Intersection du Ouassoulou -Balé avec le parallèle 10°37'47»N

Du point G au point H suivant le parallèle 10°37'47»N

**H :** Intersection du parallèle 10°38'00»N avec la frontière Mali-Guinée.

Du point H au point A suivant la frontière Mali-Guinée.

**POINT REPERE :** Le point repère est situé à 94 mètres, direction 42° N de la borne géodésique implantée à l'entrée du Village de Dalagoué. Les coordonnées sont 10°43'30»N et 8°14'32»W.

L'angle B du périmètre est rattaché au point repère de la façon suivante :

- distance : 2,058 Km
- direction : 63°N

**Superficie : 387 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 4 :** La durée de la validité du permis d'exploitation du permis est de trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

**ARTICLE 5 :** La Société AVNEL GOLD devra investir pendant les trois (3) premières années de validité du permis un montant de 1 335 000 \$ US soit environ 900 millions de F CFA correspondant aux travaux d'exploration et de développement sur le périmètre se répartissant comme suit :

- 270 000 \$ US pour la première année,
- 365 000 \$ US pour la deuxième année,
- 700 000 \$ US pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** Si à la fin de la 3<sup>e</sup> année de validité du permis, Avnel Gold n'a pas entrepris la production commerciale du gisement de Kalana, Avnel Gold devra remettre à l'Etat un rapport d'évaluation comportant les données techniques et économiques qui auraient empêché l'exploitation commerciale.

Dans cette hypothèse, l'Etat négociera avec Avnel Gold les modalités d'attribution d'un permis de recherche conformément aux dispositions de la loi minière.

Le gisement de Kalana défini en annexe I de la Convention d'Etablissement signée entre le Gouvernement de la République du Mali et Avnel Gold sera exclu du périmètre de ce permis dont la superficie ne dépassera pas la moitié du permis actuel.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire du permis devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations ;

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société AVNEL GOLD comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire du permis devra tenir sur ses chantiers:

- un registre avec les informations et plans suivants les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation;

- un registre d'avance des travaux ;
- un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;
- un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 8 :** En application des dispositions de l'article 85 du décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire du permis doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

- a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;
- b) le nombre des journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;
- c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;
- d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;
- e) le poids, la nature et la teneurs des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expédition, d'embarquement et des destinations ;
- f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;
- g) l'état circonstancié des accidents ayant entraînés une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de recherche ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;

j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 9 :** L'annulation du présent permis d'exploitation sera prononcée par décret en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 07 avril 2003**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**  
**Le Ministre des Mines, de l'Energie**  
**et de l'Eau,**  
**Hamed Diane SEMEGA**

**DÉCRET N°03-148/P-RM DU 08 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°02-361/P-RM du 15 juillet 2002 fixant l'organisation de la Présidence de la République, modifié par le Décret N°02-405/P-RM du 15 août 2002 ;

Vu le décret n°03-083/P-RM du 17 février 2003 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certains personnels du Secrétariat Général et du Cabinet de la Présidence de la République.

**DÉCRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Youssouf SAMAKE, Cadre Supérieur de Banque, est nommé Conseiller Technique au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 8 avril 2003**

**Le Président de la République,**  
**Amadou Toumani TOURE**

-----

**DECRET N°03-149/PM-RM DU 09 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DU DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL À L'INTÉGRATION AFRICAINE.**

**Le PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le décret n°02-270/P-RM du 24 mai portant modification de l'Annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Mamady TRAORE N°Mle 350-99-M, Planificateur, est nommé Délégué Général à l'Intégration Africaine.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 09 avril 2003**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,**  
**Oumar Hammadoun DICKO**

-----

**DECRET N°03-150/PM-RM DU 09 AVRIL 2003 PORTANT NOMINATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR L'INTÉGRATION AFRICAINE.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°00-195/P-RM du 19 avril 2000 portant création d'une Commission Nationale pour l'Intégration Africaine ;

Vu le décret n°02-270/P-RM du 24 mai portant modification de l'Annexe II au décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n°02-490/P-RM du 12 octobre 2002 portant nomination du premier ministre ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Secrétariat Général de la Commission Nationale pour l'Intégration Africaine en qualité de :

**I - CHEF DU DEPARTEMENT DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES :**

Monsieur Ousmane DIALLO, N°Mle 311-74-J, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

**II - CONSEILLER AU DEPARTEMENT DES QUESTIONS ECONOMIQUES ET FINANCIERES :**

Monsieur Sory KAMISSOKO, N°Mle 389-35-P, Planificateur ;

### III - CHEF DU DEPARTEMENT DES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SECURITE REGIONALE :

Monsieur Elhadji Boua Kanté SISSOKO, N°Mle 455-64 - Y, Professeur de l'Enseignement Secondaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**Bamako, le 09 avril 2003**

**Le Premier Ministre,**  
**Ahmed Mohamed Ag HAMANI**

**Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,**  
**Lassana TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Bassary TOURE**

**Le Ministre Délégué chargé des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,**  
**Oumar Hammadoun DICKO**

#### ARRETES

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

**ARRETE N°00-2800/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La laiterie à Sikasso du Centre International de Développement et de Recherche, en abrégé "CIDR", BP 393, Sikasso, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La laiterie " LAITERIE DANAYA " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires du fait de son implantation en zone II, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le " C. I.D.R " est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions cinq cent soixante mille (16 560) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	350 000 F CFA
- équipements de production.....	12 450 000 F CFA
- aménagements-installations.....	300 000 F CFA
- matériel roulant.....	1 160 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	300 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par la lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 03 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2801/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire d'analyses médicales à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le laboratoire d'analyses médicales à Faladié-SEMA, rue 804 X 307, porte 156, Bamako de Madame DIAGNE Aminata Noëlle SANGARE, est agréé au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le laboratoire d'analyses médicales bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Madame DIAGNE Aminata Noëlle SANGARE est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt quatorze millions cent soixante trois mille (94.163.000) F CFA se décomposant comme suit:

- frais d'établissement.....1 050 000 F CFA  
 - équipements .....51 484 000 F CFA  
 - aménagements-installations.....11500 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....15 176 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement..... 14 953 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du laboratoire à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE.**

-----

**ARRETE N°00-2802/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Fana.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 26 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La laiterie à Fana (Région de Koulikoro) du Centre International de Développement et de Recherche, en abrégé " C.I.D.R. ", BP 20, Fana, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le " C.I.D.R " est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatorze millions huit cent vingt mille (14 820 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	400 000 F CFA
- équipements de production.....	10 490 000 F CFA
- aménagements-installations.....	300 000 F CFA
- matériel roulant.....	1 850 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	350 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	1 430 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2803/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'un garage moderne à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 12 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le garage moderne dénommé " LINCO " à Djicoroni-Para, Bamako, de Monsieur Linnemann FRANCK, BP 2289, Bamako, est agréé au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le garage moderne " LINCO " bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Linneman FRANCK est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent huit millions trois cent seize mille (308.316.000 F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	9 918 000 F CFA
- terrain.....	22 500 000 F CFA
- équipements de production.....	104 802 000 F CFA
- génie civil - constructions.....	96 000 000 F CFA
- aménagements-installations.....	10 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	36 100 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	3 494 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	25 002 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt cinq (25) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - tenir une comptabilité distincte des autres activités notamment la vente de pièces détachées et d'autres produits;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du garage à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

-----  
**ARRETE N°00-2804/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La boulangerie moderne à Médina-Coura (Bamako) de la Société " Boulangeries Modernes CISSE & TOUNKARA " en abrégé " BMCT " -SARL, Niaréla, rue 428, porte 42, BP E1712, Bamako, est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** La société " BMCT " -SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante cinq millions cent quatre vingt treize mille (65 793 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....550 000 F CFA  
 - équipements de production.....52 598 000 F CFA

- aménagements-installations..... 175 000 F CFA  
 - matériel roulant.....5 000 000 F CFA

- matériel et mobilier de bureau.....120 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....7 350 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt trois (23) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2805/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrication de colle et dérivés à Bamako.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La fabrique de colle et dérivés à Bamako, (Zone industrielle) de Monsieur Moussa TRAORE, Niaréla, rue 436, Porte 643, Bamako, est agréée au " Régime B " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La fabrique de colle et dérivés bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Monsieur Moussa TRAORE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent cinquante neuf millions quatre cent mille (159 400 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	10 550 000 F CFA
- terrain.....	40 000 000 F CFA
- génie civil.....	27 500 000 F CFA
- équipements de production.....	34 900 000 F CFA
- aménagements-installations.....	1 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	7 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	6 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	32 000 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**  
**Madame TOURE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2806/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à Niono.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La laiterie à Niono (Région de Ségou) du Centre International de Développement et de Recherche en abrégé " CC.I.D.R ", BP 89, Niono est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le " C.I.D.R " est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions quatre cent cinquante mille (15.450.000) F CFA se décomposant comme suit :

- équipements de production.....11 500 000 F CFA  
 - aménagements-installations..... 400 000 F CFA  
 - matériel et mobilier de bureau.....1 900 000 F CFA  
 - besoins en fonds de roulement.....1.650. 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

**ARRETE N°00-2807/MICT-SG** Portant agrément au Code des Investissements d'une laiterie à San.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le Compte rendu de la réunion du 25 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 septembre 2000 tenue à la Direction Nationale des Industries.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La laiterie à San (Région de Ségou) du Centre International de Développement et de Recherche en abrégé " C.I.D.R ", BP 65, San est agréée au " Régime A " du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La laiterie bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

**ARTICLE 3 :** Le " C.I.D.R " est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à seize millions huit cent quarante cinq mille (16.845.000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....600 000 F CFA  
 - équipements de production.....11 300 000 F CFA

- aménagements-installations.....	700 000 F CFA
- matériel roulant.....	2 200 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	200 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	1 845 000 F CFA

- informer régulièrement la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;  
 - créer six (6) emplois ;  
 - offrir à la clientèle des produits laitiers de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la laiterie à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;  
 - soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;  
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code du Travail, le Code des Douanes, le Code Général des Impôts et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,  
 Madame TOURE Alimata TRAORE.**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°00-2816/MICT-MJS-MATCL-MSPC-SG** Fixant les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives sur les routes.

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Le Ministre de la Jeunesse et des sports,**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation routière ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'organisation des courses et épreuves sportives sur les routes.

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE 2 :** L'autorisation prévue à l'article 26 paragraphe 1 du Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 sus-visé ne peut être délivré qu'en faveur des manifestations organisées par un groupement sportif régulièrement constitué et ayant au moins six mois d'existence.

**ARTICLE 3 :** Le règlement particulier de toutes les épreuves et compétitions sportives, organisées par une association, doit être conforme aux dispositions générales d'un règlement type établi pour chaque sport par les fédérations intéressées et approuvé par le ministre chargé des sports et le ministre chargé des transports. Ce règlement particulier doit en outre, répondre aux prescriptions spéciales prévues pour la sécurité routière.

**ARTICLE 4 :** Sauf dérogation accordée, à titre exceptionnel, par l'autorité habilitée à délivrer l'autorisation, ne peuvent être instruites que les demandes se rapportant à des épreuves ou à des compétitions inscrites sur un ou plusieurs calendriers établis, selon l'importance de ces manifestations, à l'échelon national, régional ou local et pour chaque sport. La date limite du dépôt des calendriers est fixée par décision du Ministre chargé de l'intérieur après consultation des fédérations sportives intéressées.

L'inscription sur un calendrier ne préjuge en aucun cas l'autorisation elle-même.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation est délivrée par arrêté des autorités suivantes :

- le Ministre chargé de l'intérieur lorsque le parcours sur lequel doit se dérouler l'épreuve inclut des voies situées sur le territoire de plusieurs régions ;

- le haut commissaire de la région, si la manifestation intéresse le territoire d'une région.

Dans le cas où l'épreuve comporte des points de départs différents, sans que le nombre des régions respectivement traversées soit au total supérieur à deux, l'autorisation est délivrée par le haut commissaire de la région où est établi le siège du groupement organisateur de l'épreuve.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur a l'obligation de constituer et de déposer un dossier comportant les documents et pièces ci-dessous énumérés :

1. Une demande d'autorisation en double exemplaire précisant la nature et la date de l'épreuve, le nombre approximatif des concurrents, le nom et l'adresse du siège de l'association organisatrice ainsi que de la fédération à laquelle l'association est affiliée, le calendrier sur lequel a été inscrite l'épreuve, enfin les nom, adresse et qualité de l'auteur de la demande ;

2 . Le règlement de l'épreuve ;

3. Un exemplaire signé de la police d'assurance devant être présenté par l'organisateur à l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date de l'épreuve;

4. L'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

5. Les documents (notes, cartes et plans) concernant l'itinéraire et l'horaire de l'épreuve établis conformément aux dispositions fixées pour chaque catégorie d'épreuve.

**ARTICLE 7 :** Le visa du règlement de l'épreuve est accordé par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

**ARTICLE 8 :** Les organisateurs qui, bénéficiant d'une autorisation, décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date ont l'obligation d'en informer l'autorité ayant délivré l'autorisation six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Le non - respect du délai imparti peut entraîner l'interdiction de solliciter la reconduction de l'épreuve ou son renouvellement pendant une période de deux mois au maximum.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation ne peut être accordée et ne devient définitive que sur présentation d'une police d'assurances souscrites par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées et garantissant en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenus au cours de l'épreuve ou des essais :

1 . Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents, mais seulement pour ces derniers lorsqu'il s'agit d'épreuves ne comportant pas, sur la totalité de leur parcours, un usage privatif de la voie publique ;

2 . Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs, ou aux concurrents envers les agents de l'Etat ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de l'épreuve, ou envers leurs ayants droits, du fait des dommages corporels ou matériels causés audits agents ;

3. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat et aux collectivités territoriales pour tous les dommages causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur, ou leur matériel.

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs des épreuves et compétitions sportives sont débiteurs envers l'Etat des redevances correspondant à la mise en place du service d'ordre exceptionnel nécessaire pour assurer la sécurité du public et de la circulation à l'occasion du déroulement de ces manifestations.

Les bases de calcul de ces redevances sont respectivement fixées par chaque ministre intéressé.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus n'est pas requise pour l'organisation de manifestations sportives qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixe et de tout classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Les manifestations sportives visées à l'alinéa précédant pourront cependant être soumises à déclaration effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par le ministre chargé de l'intérieur dès lors, notamment, que les points de rassemblement ou de contrôle des participants sont établis soit sur la voie publique ou sur ses dépendances, soit à l'intérieur d'une agglomération.

**ARTICLE 12 :** Les organisateurs des manifestations sportives définies à l'article précédent sont tenus de déposer auprès du Haut Commissaire de la Région du domicile de l'organisateur ou du siège de l'association organisatrice et en tout état de cause auprès du ou des Hauts Commissaires des régions traversées, un mois avant la date de la manifestation, un dossier comportant :

1 . Une déclaration indiquant la date et la nature de la manifestation, les nom et adresse de l'organisation ou de l'association organisatrice ; le nombre approximatif des participants ;

2 . Le parcours et l'horaire de la manifestation ;

3 . Le programme ou le règlement de la manifestation.

**ARTICLE 13 :** Le ou les hauts commissariats à qui la déclaration a été adressée, après consultation le cas échéant des autorités administratives locales intéressées, peuvent imposer toutes modifications que justifieraient les conditions de la circulation ou les exigences de la sécurité.

La décision prise est aussitôt portée à la connaissance des organisateurs et des autres hauts commissariats intéressés.

## **CHAPITRE II : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions de véhicules à moteur.**

**ARTICLE 14 :** Les épreuves et compétitions de véhicules à moteur comprennent : les épreuves d'endurance et de régularité et les compétitions de vitesse.

**ARTICLE 15 :** Sont considérées comme épreuves d'endurance et de régularité celles dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur et dont le but est de départager les concurrents par référence à une vitesse moyenne préalablement fixée.

Cette vitesse moyenne peut, toutefois, être différente selon la catégorie ou le type des véhicules engagés dans l'épreuve ou suivant les particularités du parcours sur lequel la manifestation doit se disputer.

**ARTICLE 16 :** Toute épreuve effectuée avec des véhicules à moteur et dont le règlement tend, directement ou indirectement, à opérer un classement des concurrents en fonction de la vitesse la plus élevée réalisée par ceux-ci sur un parcours commun ou, le cas échéant, sur divers parcours distincts préalablement déterminés ou laissés au choix des participants, est considérée comme compétition de vitesse et ne peut être autorisée que dans les conditions prévues aux articles ci-après.

**ARTICLE 17 :** Les compétitions de vitesse ne peuvent être disputées que sur des voies où la circulation générale aura été préalablement interdite.

**ARTICLE 18 :** Les compétitions de vitesse dans lesquelles sont engagés des véhicules à moteur ne peuvent être autorisées sur des circuits situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'une agglomération.

**ARTICLE 19 :** Tout circuit ou toute voie sur lequel le déroulement d'une compétition de vitesse est envisagé doit faire l'objet d'une visite administrative.

**ARTICLE 20 :** L'autorisation de la compétition n'est accordée que dans la mesure où les conclusions de la visite prévues à l'article précédent sont favorables.

### **CHAPITRE III : Dispositions spéciales concernant la police des épreuves sportives.**

**ARTICLE 21 :** Le Ministre chargé de l'intérieur fixe, en accord avec le ministre chargé des transports, la liste des routes interdites à titre permanent, périodique ou provisoire à toutes les épreuves sportives ou à certaines catégories d'entre elles en raison des incidences que leur déroulement peut avoir sur le plan économique, touristique ou pour la sécurité générale.

Toutefois, lesdites routes pourront être soit traversées, soit empruntées sur un parcours réduit dans des conditions qui seront fixées par le ministre chargé de l'intérieur et le ministre chargé des transports.

**ARTICLE 22 :** Le survol des manifestations sportives et, d'une manière générale, de tout rassemblement provoqué directement ou indirectement par leur déroulement est soumis à l'ensemble des prescriptions prévues par la réglementation aérienne en ce qui concerne notamment le survol des agglomérations.

**ARTICLE 23 :** Il est interdit sur les voies empruntées par les manifestations sportives et durant toute la période du déroulement de celles-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit auxdites manifestations.

La distribution ou la vente des imprimés et objets visés à l'alinéa précédent ne peut s'effectuer que dans les conditions et lieux fixés par les autorités administratives compétentes.

### **CHAPITRE IV : Dispositions concernant la signalisation des courses.**

**ARTICLE 24 :** Les personnes proposées par les organisateurs des épreuves et compétitions sportives pour signaler la priorité de passage sont agréées par l'autorité administrative. Elles prennent le nom de "signaleur". L'arrêté qui autorise l'épreuve mentionne les nom, adresse et qualité des signataires désignés pour l'épreuve.

**ARTICLE 25 :** Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "course" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**ARTICLE 26 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation.

Pourront être utilisés les barrages présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire, et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

**ARTICLE 27 :** Les équipements prévus à l'article précédent doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 28 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant l'heure de passage présumée de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

### **CHAPITRE V : Dispositions relatives au contrôle de la discipline des concurrents et de la sécurité des épreuves.**

**ARTICLE 29 :** Au cours de toutes les épreuves ou compétitions pour lesquelles l'usage privatif de la voie publique n'a pas été accordé, les concurrents sont tenus de respecter rigoureusement la réglementation routière.

Le règlement type et le règlement particulier des épreuves de régularité et d'endurance doivent comporter une clause prévoyant la pénalisation et, en cas de récidive, la mise hors course des concurrents qui feraient l'objet, en cours d'épreuve, de procès-verbaux pour infractions graves aux textes législatifs et réglementaires concernant la circulation routière et figurant sur une liste fixée par le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé des transports.

**ARTICLE 30 :** Les concurrents participant aux épreuves de régularité et d'endurance de véhicules à moteur doivent être pourvus d'un carnet de route comportant des feuillets pouvant être détachés par les agents et fonctionnaires chargés de la surveillance de la circulation routière.

Les agents et fonctionnaires ci-dessus visés inscrivent sur chaque feuillet la date, le lieu et la nature de l'infraction relevée, au cours d'une même épreuve, à l'encontre du titulaire du carnet.

Le carnet de route doit être vérifié et visé par les organisateurs avant le départ de chaque épreuve de classement.

L'enlèvement de deux feuillets au cours d'une même épreuve entraîne obligatoirement la mise hors course du concurrent.

La mise hors course doit de même être prononcée en cas de non - présentation, perte ou falsification du carnet.

**ARTICLE 31 :** Les concurrents doivent, sous peine de mise hors course, porter de manière apparente et facilement lisible sur leur véhicule l'indication de l'épreuve à laquelle ils participent.

**ARTICLE 32 :** Les départs et arrivées des épreuves sportives, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des agglomérations ne peuvent s'effectuer sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation.

**ARTICLE 33 :** Les véhicules admis à accompagner l'épreuve doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinct délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Un modèle particulier de macaron doit être affecté à chaque manifestation.

#### **CHAPITRE VI : Dispositions spéciales applicables aux épreuves et compétitions sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.**

**ARTICLE 34 :** Les épreuves sportives organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger et appelées à se disputer en tout ou partie sur des voies publiques sont autorisées par le Ministre chargé de l'intérieur à l'exemption :

- des compétitions de vitesse et des épreuves de classement comportant la participation de véhicules à moteur ; lesquelles sont autorisées par le haut commissariat de la région dans laquelle elles doivent se disputer dans les conditions définies pour chacune de ces catégories d'épreuves ;

- des épreuves cyclistes qui seront autorisées par le haut commissariat de la première région frontalière traversée par ladite manifestation ou par le haut commissariat du lieu de départ si celui-ci est fixé sur le territoire malien.

**ARTICLE 35 :** Les demandes d'autorisation concernant les épreuves sportives organisées par des groupements visés à l'article précédent ne peuvent être instruites que sous réserve qu'elles soient introduites par l'intermédiaire d'une des fédérations sportives maliennes ayant reçu délégation ministérielle et permanente de pouvoirs pour l'organisation des sports.

La fédération choisie comme intermédiaire doit s'engager conjointement avec l'association étrangère organisatrice à prendre à sa charge les frais du service d'ordre et la réparation des dommages causés à la chaussée.

**ARTICLE 36 :** Les organisateurs doivent produire auprès de l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation et dans les délais prescrits, les documents et pièces prévus à l'article 6 du présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 38 ci-dessous.

**ARTICLE 37 :** Pour l'organisation de manifestations sportives, les organisateurs doivent présenter une police d'assurances couvrant, en cas d'accident corporel survenu en cours d'épreuve, leur responsabilité civile ainsi que celle des concurrents selon les modalités et dans les limites qui seront prescrites dans chaque cas particulier par l'autorité administrative compétente.

Un exemplaire du contrat d'assurances auquel sera joint, s'il est nécessaire, une traduction certifiée conforme, devra être communiqué dix jours francs au moins avant la date fixée pour le début de l'épreuve à l'autorité qualifiée pour délivrer l'autorisation.

**ARTICLE 38 :** Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux épreuves et compétitions organisées par des groupements ayant leur siège à l'étranger.

#### **CHAPITRE VII : Dispositions portant réglementation des épreuves sportives disputées sur des véhicules pourvus d'un moteur de cylindrée égale ou inférieure à 125 cm<sup>3</sup>.**

**ARTICLE 39 :** Les épreuves de régularité et d'endurance de vélomoteurs et de cyclomoteurs sont autorisées dans les conditions prévus pour les épreuves de régularité automobiles et motocyclistes.

**ARTICLE 40 :** Toutefois, la vitesse moyenne horaire imposée par le règlement particulier ne peut en aucun cas excéder :

- 45 Km/heure pour les épreuves de vélomoteurs ;
- 33 Km/heure pour les épreuves de cyclomoteurs.

**ARTICLE 41 :** La vitesse moyenne maximum peut être réduite par le haut commissariat sur tout ou partie du parcours de l'épreuve, en raison des difficultés de la circulation ou des exigences de sécurité.

**ARTICLE 42 :** Les épreuves de régularité et d'endurance peuvent comporter des épreuves de maniabilité et des épreuves à moyenne spéciale chronométrée, dont la vitesse moyenne ne peut excéder :

- 60 Km/heure pour les vélomoteurs ;
- 40 Km/heure pour les cyclomoteurs.

**ARTICLE 43 :** Les compétitions de vitesse de vélomoteurs et de cyclomoteurs ne peuvent être autorisées que sous réserve :

- a) qu'elles soient organisées en annexe à des épreuves automobiles ou motocyclistes ;  
 b) qu'elles excluent la mise en course simultanée de cyclo-moteurs et de vélomoteurs ou de l'une de ces catégories avec d'autres catégories de véhicules ;  
 c) que le classement soit distinct pour chaque catégorie.

**ARTICLE 44 :** Les concurrents admis à participer aux épreuves de régularité et d'endurance et aux compétitions de vitesse de vélomoteurs et cyclomoteurs doivent être titulaires d'un permis ou d'une autorisation de conduire valable pour la conduite des automobiles ou des motocycles.

### **CHAPITRE VIII : Dispositions finales.**

**ARTICLE 46 :** Le Directeur National des Transports, le Directeur National des Sports, le Directeur National de l'Intérieur, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 27 octobre 2000**

**Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et des Transports,**

**Mme TOURE Alimata TRAORE**

**Le Ministre de la Jeunesse et des Sports,**

**Adama KONE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,**

**Ousmane SY**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,**

**Général Tiécoura DOUMBIA**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**ARRETE N°00-3086/MMEE-SG Portant création de la Cellule de pilotage et de gestion du projet d'inventaire minier et de cartographie géologique de l'ADRAR DES IFORAS et du Gourma Oriental.**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 15 février 1996 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement pour la constitution d'un fonds minier dans le cadre du projet Sadiola ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est créée au sein de la Direction Nationale de la géologie et des Mines, une structure technique d'exécution du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental dénommée " Cellule de Pilotage et de Gestion ".

**ARTICLE 2 :** La Cellule de Pilotage et de Gestion est chargée de la mise en œuvre des activités d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique du Projet, à savoir :  
 - l'élaboration des programmes des diverses activités ;  
 - la coordination des travaux de terrain et de bureau ;  
 - la rédaction des rapports d'activités ;  
 - la préparation et le suivi des voyages d'étude du personnel du projet.

**ARTICLE 3 :** La Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet comprend :

- un (1) ingénieur, chef de la cellule ;
- un (1) comptable ;
- des ingénieurs et des techniciens affectés par nécessité de service ;
- des contractuels ;

**ARTICLE 4 :** Le chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion est le coordinateur de l'ensemble des activités du projet. A cet effet, il

- prépare et soumet au Directeur National de la géologie et des Mines pour approbation au mois de septembre de chaque année un rapport technique de synthèse de la campagne écoulée et le programme de travail de la prochaine campagne ;
- veille à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'exécution du projet.

Le chef de la cellule est nommé par arrêté du Ministre chargé des Mines sur proposition du Directeur National de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 5 :** Le comptable prépare et soumet trimestriellement un rapport financier au chef de la cellule. Il élabore en rapport avec ce dernier les différents projets de Budget qui sont soumis au Directeur National de la Géologie et des Mines pour approbation.

**ARTICLE 6 :** Une instruction du Directeur National de la Géologie et des Mines fixe les détails d'organisation et de fonctionnement de la cellule.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté n°98-0125/MME-SG du 10 février 1998 portant création de la Cellule de Pilotage et de Gestion du projet d'inventaire minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental et celles de la lettre n°0978/MMEE-SG du 20 sept 2000 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Aboubacary COULIBALY**

**ARRETE N°00-3087/MMEE-SG-DNGM Portant nomination d'un Chef de la Cellule de pilotage et de gestion du projet d'inventaire minier et de cartographie géologique de l'ADRAR DES IFORAS et du Gourma Oriental.**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'accord du 15 février 1996 entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement pour la constitution d'un fonds minier dans le cadre du projet Sadiola ;

Vu le Décret n°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n°00-3086/MMEE-SG du 9 novembre 2000 portant création de la cellule de Pilotage et de Gestion du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°98-0126/MME-SG du 10 février 1998 portant nomination d'un Chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Siriman DIAKITE, N°Mle 383.94.G, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 3ème classe, 4ème échelon est nommé chef de la Cellule de Pilotage et de Gestion du Projet d'Inventaire Minier et de Cartographie Géologique de l'Adrar des Iforas et du Gourma Oriental.

L'intéressé bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau**  
**Aboubacar COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°00-3088/MMEE-SG- Portant nomination du Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-103/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création du Programme pour le Développement des Ressources Minérales ;

Vu la Loi N°90-105/AN-RM du 11 octobre 1990 portant création de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°90-446/P-RM du 31 octobre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;

Vu le Décret N°90-452/P-RM du 8 novembre 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme pour le Développement des Ressources Minérales ;

Vu le Décret N°90-520/P-RM du 22 novembre 1990 déterminant le cadre organique du Programme pour le Développement des Ressources Minérales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°96-1764/MMEH-SG du 08 novembre 1996 portant nomination du Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Lamine Alexis DEMBELE N°MLe 415-41-X Ingénieur de l'Industrie et des Mines de 2ème classe 3ème échelon est nommé Directeur du Programme pour le Développement des Ressources Minérales.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 novembre 2000**

**Le Ministre des Mines de l'Energie et de l'Eau**  
**Aboubacar COULIBALY**

**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°00-2349/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CM-LN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant Statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaire et Spéciale ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les décisions n°933/MEB-BEC du 28 décembre 1999 portant admission définitive aux examens professionnels des CAP et CEAP, session 1998 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Moussa MARIKO N°MLe 938.26.P, Maître du Premier Cycle de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) en service à l'Ecole Fondamentale de Fofiba (Kita) admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) session de 1998, est intégré dans le corps des Maîtres du Second Cycle au grade de 3ème 1er échelon (indice : 158) pour compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 2 :** M. MARIKO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Maîtres du Premier Cycle.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions de la loi du 26 octobre 1999 2000 susvisée, Monsieur Moussa MARIKO N°MLe 938.26.P, Maître titulaire de 3ème classe 1er échelon (indice : 158) est transposé au grade de Maître du Second Cycle de 3ème classe 1er échelon (indice : 206) pour compter du 1er janvier 2000.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2355/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99.0614/MEFPT-DNFPP- du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG portant admission à l'examen de fin de Cycle de l'IPR/IFRA de certains élèves dont les M. Cheick DIOP N°MLe N°487.34.N ;

Vu le B.E. N°00701/ME-DAF du 26 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Cheick DIOP N°MLe 487.34.N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 6ème échelon (indice : 218), en service à L'IPR/IFRA est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251) pour compter du 1<sup>er</sup> mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheick DIOP N°MLe 487.34.N, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème classe 6ème échelon (indice : 251), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (L'IPR/IFRA) , de Katibougou spécialité : Agronomie, est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice: 293) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** M. Cheick DIOP est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2357/MEFP-DNFPP-D4-3.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre d'équivalence n°00563/DNES-SGNE du 26 avril 1999, établissant l'équivalence du titre étranger par rapport au diplôme national obtenu par Monsieur Dramane MANE N°MLe 767.98.X ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Dramane MANE N°MLe 767.98.X, Technicien de Santé de 2ème classe 1er échelon (indice : 190), est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 219) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Dramane MANE N°MLe 767.98.X, Technicien de Santé de 2ème classe 1er échelon (indice : 190), titulaire du Diplôme de Docteur en Médecine et du Certificat de Spécialisation de Chirurgie Echographie Diagnostique, est intégré dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 357) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 3 :** M. MANE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2359/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/MESG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA de Katibougou, session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°0717/MEATEU-DAF du 2 août 2000;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Békou COULIBALY N°MLe 304.41.X, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 5ème échelon (indice : 206), est transposé au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 237) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Békou COULIBALY N°MLe 304.41.X, Technicien des Eaux et Forêts de 3ème classe 5ème échelon (indice : 237), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA), Spécialité : Eaux et Forêts, est intégré dans le corps des Ingénieurs des Eaux et Forêts au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293), pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. Békou COULIBALY est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens des Eaux et Forêts.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2360/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA de Katibougou, session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°1232/MDR-DAF du 29 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Nouhoum LANDOURE N°MLE 459.57.P, Technicien d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice : 225), en service à la Direction Régionale de la Réglementation et du Contrôle du District de Bamako est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Nouhoum LANDOURE N°MLE 459.57.P, Technicien d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice : 251), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), Spécialité : Zootechnie, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293), pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. Nouhoum LANDOURE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2366/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFP-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de l'IPR/IFRA ;

Vu le B.E. N°1130/MDR-DAF du 16 juin 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Alassane CAMARA N°MLE 422.05.F, Technicien d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon (indice : 285), en service à la Direction Nationale de l'Appui au monde Rural est transposé au grade de 2ème classe 4ème échelon (indice : 328) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Alassane CAMARA N°MLE 422.05.F, Technicien d'Elevage de 2ème classe 4ème échelon (indice : 328), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (IPR/IFRA), Spécialité : Zootechnie est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieurs d'Elevage au grade de 3ème classe 5ème échelon (indice : 328), pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. CAMARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2368/MEFP-DNFPP-D2-3. Portant radiation.****Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°99-043 du 26 octobre 1999 portant statut du Personnel Enseignant de l'Enseignement Fondamental et de l'Education Préscolaires et Spéciale ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès N°48/MCVI.Reg 2 du 23 mars 2000 délivré par le Centre d'Etat Civil de Sogoniko ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°00922/ME-DAF-DP du 3 août 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Issoufou TOGORA N°MLE 947.09.W, Maître Principal de 3ème classe 2ème échelon (indice : 221), précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Diré est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 16 mars 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants cause du défunt auront droit au capital de décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2370/MEFP-DNFPP-D4-3. Portant mise à la retraite.****Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°95-001 du 18 janvier 1995 abrogeant et remplaçant les lois N°91-056/AN-RM du 6 mars 1991 et N°93-063 du 8 septembre 1993 ;

Vu la Loi N°95-027 du 20 mars 1995 portant dérogation aux dispositions des articles 97, 99 et 100 de la loi N°93-059 du 8 septembre 1993 modifiant l'ordonnance N°97-71/CMLN du 26 décembre 1977 ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°1837/MEFP-DNFPP-D2 du 19 avril 1985 ;

Vu le B.E. N°033/DRSP-KK du 29 février 2000 ;

Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A titre de régularisation les avancements d'échelon ci-après sur la base de la note " implicite Bon ", sont constatés en faveur de Monsieur Moulaye SANGARE N°MLE 411.55.M, Agent Technique de Santé de 3ème classe 3ème échelon (indice : 104), en service à la Direction Régionale de la Santé de Koulikoro.

- 3ème classe 5ème échelon (indice : 108) pour compter du 1er janvier 1984 ;

- 3ème classe 7ème échelon (indice : 112) pour compter du 1er janvier 1985 ;

- 3ème classe 9ème échelon (indice : 116) pour compter du 1er janvier 1986 ;

- 3ème classe 11ème échelon (indice : 120) pour compter du 1er janvier 1987 ;

- 3ème classe 13ème échelon (indice : 124) pour compter du 1er janvier 1988 ;

- 3ème classe 15ème échelon (indice : 128) pour compter du 1er janvier 1989 ;

- 3ème classe 16ème échelon (indice : 130) pour compter du 1er janvier 1990 ;

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de la loi du 18 janvier 1995 susvisée Monsieur Moulaye SANGARE N°MLE 411.55.M, Agent Technique de Santé de 3ème classe 16ème échelon (indice : 130) est transposé au grade de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130) pour compter du 1er avril 1994.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de la loi du 20 mars 1995 susvisée une bonification d'un (1) échelon est accordée à Monsieur Moulaye SANGARE N°MLE 411.55.M, Agent Technique de Santé de 3ème classe 6ème échelon (indice : 130).

**ARTICLE 4 :** Compte tenu de cette bonification l'intéressé passe au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) pour compter du 1er janvier 1995.

**ARTICLE 5 :** A compter du 1er janvier 1997 et sur la base des notes " implicite Bon), Monsieur Moulaye SANGARE N°MLe 411.55.M, Agent Technique de Santé de 2ème classe 1er échelon (indice : 135) passe au 2ème échelon de son grade (indice : 145).

**ARTICLE 6 :** Monsieur Moulaye SANGARE N°MLe 411.55.M, Agent Technique de Santé de 2ème classe 1er échelon (indice : 145), né en 1946, et atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1999.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**  
**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2374/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
 avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1840/MEFP-DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement d'échelon de certains fonctionnaires pour compter du 1er janvier 2000 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA de Katibougou, cycle Ingénieur, session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°1420/MDR-DAF du 24 juillet 2000 ;  
 Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Barou GUINDO N°MLe 421.98.L, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 2ème échelon (indice : 245) en service à l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) est transposé au grade de 2ème classe 2ème échelon (indice : 282) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Barou GUINDO N°MLe 421.98.L, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 2ème échelon (indice : 282), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), de Katibougou, Spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. GUINDO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2375/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
 avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'institut Polytechnique Rural de Formation et Recherche Appliquée pour le Développement Intégré du Sahel (l'IPR/IFRA de Katibougou), cycle Ingénieur, session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°1255/MDR-DAF du 30 juin 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Seydou DIAKITE N°MLe 367.69.D, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 3ème échelon (indice : 265) en service à l'Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) est transposé au grade de 2ème classe 3ème échelon (indice : 305) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Seydou DIAKITE N°MLe 367.69.D, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 3ème échelon (indice : 305), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), de Katibougou, Spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 4ème échelon (indice : 311) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 3 :** Mr. DIAKITE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2378/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99-0614/MEFPT-DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999 ;

Vu l'Arrêté N°00-1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de fin de cycle de L'IPR/IFRA, session de décembre 1999 ;

Vu le B.E. N°1328/MDR-DAF du 11 juillet 2000 ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** A titre de régularisation, Monsieur Ousmane DIALLO N°MLe 769.76.X, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 3ème 6ème échelon (indice : 218) le 1er janvier 1997, inscrit au tableau d'avancement de son corps est promu au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 225) pour compter du 1er janvier 2000.

**ARTICLE 2 :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Ousmane DIALLO N°MLe 769.76.X, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème 1er échelon (indice : 225) en service à la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Equipement Rural est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000 .

**ARTICLE 3 :** Monsieur Ousmane DIALLO N°MLe 769.76.X, Technicien d'Agriculture et du Génie Rural de 2ème classe, 1er échelon (indice : 259), titulaire du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut de Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA), de Katibougou, Spécialité : Agronomie est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural au grade de 3ème classe 3ème échelon (indice : 293) pour compter du 1er juillet 2000.

**ARTICLE 4 :** Mr. Ousmane DIALLO est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**

**Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2388/MEFP-DNFPP-D4-2.Portant  
avancement de catégorie par voie de formation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de Traitement des fonctionnaires ;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 3 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctionnaires concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre N°00475/DNES-SDCNE du 5 avril 2000 établissant l'équivalence du titre étranger obtenu par Monsieur Abou TRAORE N°MLE 436.72.G ;

Vu le B.E. N°00712/ME-DAF du 29 juin 2000 ;  
Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** En application des dispositions de la loi du 7 juillet 2000 susvisée Monsieur Abou TRAORE N°MLE 436.72.G, Technicien d'Elevage de 2ème 1er échelon (indice : 225) en service à l'IPR/IFRA, est transposé au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 259) pour compter du 1er mai 2000.

**ARTICLE 3 :** En application des dispositions du décret du 3 janvier 1979 susvisé, Monsieur Abou TRAORE N°MLE 436.72.G, Technicien d'Elevage de 2ème classe 1er échelon (indice : 259), titulaire du Diplôme de " Docteur Of Philosophie " (PHD) en Biologie, délivré le 11 juin 1999 par l'Université Russe de l'Amitié des Peuples de Moscou, est intégré dans le corps des Vétérinaires et Ingénieur d'Elevage au grade de 2ème classe 1er échelon (indice : 357) pour compter du 1er juin 2000.

**ARTICLE 4 :** Mr. TRAORE est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Elevage.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2390/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant  
radiation**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°109/PG-RM du 26 juillet 1968 portant réglementation des secours après décès ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Acte de décès N°181 établi le 8 juin 2000 délivré par le Centre Principal de Dakar Plateau ;

Vu la lettre N°00847/ASECNA/ML/SAF/BPS du 20 juillet 2000 ;

Vu le Bordereau d'Envoi N°0225/MICT-DAF du 1<sup>er</sup> août 2000 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur Cheick Oumar TRAORE N°MLE 414-47-D, Ingénieur de la Navigation Aérienne de 1<sup>ère</sup> classe 2ème échelon (indice : 463), précédemment en service à l'ASECNA à Dakar (Sénégal), est rayé du contrôle des effectifs de la Fonction Publique pour compter du 2 février 2000, date de son décès.

**ARTICLE 2 :** Les ayants cause du défunt auront droit au capital décès conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1968 susvisé.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout ou besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,  
Makan Moussa SISSOKO**

-----

**ARRETE N°00-2393/MEFP-DNFPP-D2-3.Portant mise  
à la retraite normale des Fonctionnaires admis au départ  
volontaire de la Fonction Publique.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la loi N°91-002 /AN-RM du 24 janvier 1991 instituant un système de départ volontaire de la Fonction Publique ;

Vu la Loi N°98-043 du 3 août 1998 accordant le bénéfice de la pension de retraite aux partants volontaires de la Fonction Publique ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu les demandes des intéressés ;  
Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** La situation administrative des Fonctionnaires partants volontaires de la Fonction Publique dont les noms suivent, est régularisée conformément au tableau ci-après :

N°Mle.	Prénoms/Noms	C/Corps	Situation au 1.4.1994			Situation au 1.1.1995			Situation au 1.1.1997			Service d'affectation
			Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	
117.23.B	Yacouba DIARRA	MSC	2	4	285	1	1	295	1	2	320	ME
119.07.H	Abdoulaye KASSOGUE	Ing. d'Élevage	3	5	285	3	6	300	2	1	310	MDR
122.23.B	Mamadou N'DOYE	MSC	2	4	285	1	1	295	1	2	320	ME
213.37.S	Cheick Mady KONATE	MSC	2	3	265	2	4	285	1	1	295	ME

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 3 août 1998 susvisée, les intéressés sont définitivement admis à la retraite pour compter du 1er janvier 1997.

**ARTICLE 3:** Ils jouiront de la pension pour compter du 1er janvier 1997.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2394/MEFP-DNFPP-D2-1. Portant rectification à l'arrêté N°99.0338/MEFPT.DNFPP.D2.1 du 5 mars 1999 portant intégration à la Fonction Publique.**

**Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°98.1956/MEFPT.MF.SG du 27 novembre 1998 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement ;

Vu les rectificatifs numéros 98.0039.0041 et 0042 du 29 novembre 1998 et N°98.0047 et 0048 du 11 décembre 1998;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les communiqués N°99.0005/MEFPT-DNFPP.D2.1 du 11 février 1999 portant admission aux dits concours;

Vu l'arrêté N°99.0338/MEFPT.DNFPP.D2.1 du 5 mars 1999 portant Intégration à la fonction publique ;  
Vu les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE :** L'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1999 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE :**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'EAU :**

**CORPS DES INGENIEURS DES EAUX ET FORETS**  
( indice : 225)

Cheick Oumar K. TRAORE N°MLe 982.96.V né le 17 novembre 1968 à Ségou.

**LIRE :**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :**

**INGENIEUR DES EAUX ET FORETS** ( indice : 255)

Cheick Oumar K. TRAORE N°MLe 982.96.V né le 17 novembre 1968 à Ségou.

**LE RESTE EST SANS CHANGEMENT :**

**Bamako, le 30 août 2000.**  
**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

**ARRETE N°00-2397/MEFP-DNFPP-D4-2. Portant avancement de catégorie par voie de formation.****Le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires du Mali ;

Vu la loi N°00-041 du 07 juillet 2000 portant modification de la grille indiciaire de traitement des fonctionnaires;

Vu le Décret N°03/PG-RM du 03 janvier 1979 portant dispositions communes d'application du Statut Général des Fonctions concernant les avancements et les concours professionnels d'avancement ;

Vu le Décret N°00-057/P-RM du 21 février 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°99.0614/MEFPT.DNFPP du 12 avril 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 1999;

Vu l'Arrêté N°00.1301/MEFPT.DNFPP du 04 mai 1999 portant avancement d'échelon pour compter du 1er janvier 2000;

Vu l'Arrêté N°00.1841/MEFPT.DNFPP du 30 juin 2000 portant avancement de grade pour compter du 1er janvier 2000;

Vu l'Arrêté N°00.1721/ME-SG du 16 juin 2000 portant admission à l'examen de sortie de l'IPR/IFRA, Cycle Ingénieur, Session de décembre 1999

Vu les pièces versées aux dossiers ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Pour compter du 1er juillet 2000, les Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural dont les noms suivent, tous en service à la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural, titulaires du Diplôme d'Ingénieur de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou Session de Décembre 1999 Spécialité : Agronomie, sont intégrés à concordance d'indice où à l'indice immédiatement supérieur, dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et du Génie Rural Conformément au tableau ci-après :

N°Mle.	Prénoms et Noms	Ancienne Situation			Situation de Transposition au 01-05-00			Situation Conforme à l'Article 1 <sup>er</sup>		
		Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind	Cl	Ech	Ind
302.70.E	Karim SIDIBE	2	2	245	2	2	282	3	3	293
343.82.T	Naman BOLLY KEITA	1	2	320	1	2	368	2	2	391
460.63.X	Konka SAGARA	2	1	225	2	1	259	3	3	293
768.93.R	Oumar BERTHE	2	1	225	2	1	259	3	3	293

**ARTICLE 2 :** Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Techniciens d'Agriculture et du Génie Rural.

**IMPUTATION : Budget National.**

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 août 2000.**

**Le Ministre,**  
**Makan Moussa SISSOKO**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

Suivant récépissé n°0174/MATCL-DNI en date du 7 mars 2003, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de la Commune I (APDCI) .

**But :** de renforcer les liens de solidarité et d'entraide entre les citoyens de la commune I, promouvoir le développement socio-économique et culturel de la commune.

**Siège Social :** Bamako, Korofina-Nord Rue 100 Porte 997

**Liste des Membres du Bureau :**

**Président :** Modibo TRAORE  
**Secrétaire Général:** Denis COULIBALY  
**Secrétaire administratif :** Albert KANOUTE  
**Secrétaire administratif adjoint :** Oumar SANOGO  
**Trésorière générale :** Mme DIANE Djénéba M' BODJE  
**Trésorier général adjoint :** Amadou KEITA  
**Secrétaire à l'organisation :** Moustapha TRAORE

**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Melle Aminata DEMBELE

**Secrétaire au développement :** Djan KONATE  
**Secrétaire à l'environnement :** Moussa SOW  
**Secrétaire à l'Assainissement :** Melle Oumou DIARRA

**Secrétaire chargé des relations avec les autorités communales :** Djigui DIAKITE

**Secrétaire à l'information et à la communication :** Ousmane TOURE

**Secrétaire à l'Education et à la Culture :** Mme HAIDARA Tènè SISSOKO

**Secrétaire à la Solidarité et à l'Emploi :** Sory SIDIBE  
**Secrétaire aux sports et aux loisirs :** Amara DIABATE

**Secrétaire aux conflits :** Mme DIARRA Mariam TRAORE

-----

Suivant récépissé n°0361/MATCL-DNI en date du 18 avril 2003, il a été créé un Parti dénommé Parti pour l'Education, la Culture, la Santé et l'Agriculture au Mali (PECSAM)

**But :** de construire une société qui développe l'éducation, la culture, la santé et l'agriculture et tous les secteurs de développement ; de participer à la vie politique du Mali et à l'édification d'un Etat de droit pour une justice équitable et une paix sociale.

**Siège Social :** Bamako, Djélibougou Rue 280 Porte 280.

**Listes des membres du Bureau Exécutif National Provisoire du PECSAM**

**Président :** Oumar SANOGO  
**1er vice-président :** Bakary Falikè DIARRA  
**2ème vice-président :** Abdoulaye BERETE  
**Secrétaire général :** Bréhima TOURE  
**Secrétaire général adjoint :** Maïmouna CISSE  
**Secrétaire Politique :** Bassirou KEITA  
**Secrétaire Administratif :** Soumana DIABENTA  
**Secrétaire Administratif adjoint :** Tahirou SANOGO  
**Secrétaire chargé de l'éducation :** Adama Zana SANOGO

**Secrétaire chargé de la culture :** Oumar Namory KEITA  
**Secrétaire à la Santé et aux affaires sociales :** Safiatou Moulaye HAIDARA

**Secrétaire chargé du monde rural :** Mamadou TRAORE  
**Secrétaire chargé de l'économie :** Mme DIALLO Hawa Sylvie COULIBALY

**Secrétaire aux relations extérieures chargé des maliens de l'étranger :** Abala KEITA

**Secrétaire adjoint aux relations extérieures chargé des maliens de l'étranger :** Boubacar DIALLO

**Secrétaire à la décentralisation :** Mahamadou M. TEMBELY

**Secrétaire à la Communication et à l'Information :** Yacouba KEITA

**Secrétaire à l'organisation :** Mamadou S. SISSOKO  
**Secrétaire adjoint à l'organisation :** Mme MALLE Fatoumata dite Tata DIAWARA

**Secrétaire aux affaires électorales :** Mahamadou SISSOKO

**Secrétaire à la solidarité :** Théophile SIDIBE  
**Secrétaire à la jeunesse :** Sidi Modibo DIARRA  
**Secrétaire aux mouvements associatifs :** Bandiougou TOUNKARA

**Secrétaire à la Formation :** Abdoulaye Sidi TOURE  
**Secrétaire permanent :** Ibrahima KARABENTA

**Liste des membres de la commission de conciliation et d'arbitrage du PECSAM**

**Président :** Famakan CISSE  
**Rapporteur :** Abéré DIALLO

**Membres :**  
 - Moriba Sangaré  
 - Lassina BAGAYOKO  
 - Mme DIOP Goundo DIAGOURAGA